

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**S E A N C E   D U   28 février 2020**

**DATE DE CONVOCATION :**

24/02/2020

**DATE D'AFFICHAGE :**

24/02/2020

**EXECUTOIRE : 09/03/2020**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

**EN EXERCICE : 11**

**PRESENTS : 10**

**VOTANTS : 10**

L'an deux mil vingt, le vingt-huit du mois de février à vingt heures le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jérôme ESQUEVIN, Maire.

Étaient présents : M. ESQUEVIN Jérôme, M. FRANCONY Olivier, M. ROUSSET Bruno, M. TOURNIER Thierry, Mme CAVIGLIA Stéphanie, Mme Julie PROVENT, Mme Sylvie PONCET, Mme PACHOUD Marie-Claude, M. MARIN Philippe, Madame MOLLARD Agnès.

Absent et excusé : M. BARDON Frédéric.

Monsieur ROUSSET Bruno a été élu(e) secrétaire.

**URBANISME - INSTAURATION PERMIS DE DEMOLIR SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL  
DE THOIRY**

Le code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- b) Située dans les abords des monuments historiques
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme

Néanmoins l'article R 421-27 du code de l'urbanisme offre la possibilité au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal indépendamment des critères patrimoniaux énoncés ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD), approuvé par le Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019, identifie les éléments patrimoniaux à protéger et soumis à permis de démolir.

Dans un souci de gestion qualitative du développement urbain et de préservation du paysage et du patrimoine, il est souhaitable d'élargir le périmètre à l'ensemble du territoire communal. L'institution du permis de démolir permettra par ailleurs à la commune de suivre l'évolution et la rénovation du bâti.

Il est donc proposé au Conseil municipal de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, excepté dans les cas prévus à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme (secret de la défense nationale, bâtiment menaçant ruine, immeuble insalubre, décision de justice, servitude de reculement démolitions de lignes électriques et de canalisations).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 R.421-27,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvée par l'intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme Local de l'Habitat Urbain (PLUi HD),

Envoyé en préfecture le 06/03/2020

Reçu en préfecture le 06/03/2020

Affiché le

ID : 073-217302934-20200228-DCM202009-DE



Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide

1. D'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire communal,
2. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
3. Dit que Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Jérôme ESQUEVIN.